



STATUTS

Modifiés en date du 17 juin 2008

Modifiés en date du 16 juin 2009

ART. 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué, par les présentes une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, dénommée « Association pour la Protection de la Retraite de l'Épargne et du Patrimoine » dite **APREP**.

ART. 2 - OBJET

L'association a pour objet de mettre au point des régimes d'assurances de dommages, de personnes ou de responsabilités, sous forme individuelle ou de groupe, et plus particulièrement dans les domaines de la retraite, de la prévoyance et du placement.

Elle a pour vocation d'étudier et de négocier avec les organismes compétents toute formule susceptible d'améliorer la protection de ses membres contre les différents risques sociaux.

D'une façon générale, l'association peut entreprendre toute action destinée à augmenter les services rendus aux adhérents tant dans les domaines de la retraite, de la prévoyance et du placement que dans ceux des loisirs, de la culture et du tourisme.

ART. 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Paris (75009), 26 rue de Montholon et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ART. 5 - MEMBRES

L'association se compose de membres actifs ou honoraires ; il s'agit de membres individuels, personnes physiques, et de membres collectifs, personnes morales. Chaque membre actif doit adhérer aux statuts et règlements de l'association et acquitter la cotisation statutaire fixée par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut nommer membre honoraire toute personne physique ou morale, française ou étrangère, en raison des services rendus à l'association.

ART. 6 - CONDITIONS D'ADHESION

L'administration des membres relève de la décision du Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ART. 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- * décès,
- * démission adressée par écrit au président de l'association,
- * exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas, le Président avise l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur sa radiation éventuelle ; cette lettre énoncera sommairement les motifs de l'éventuelle radiation et indiquera à l'intéressé qu'il peut demander à être entendu, représenté par un autre membre de l'association ou défendu par un avocat, ou encore faire valoir ses observations par écrit ; elle devra être expédiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration,
- * radiation automatique, sans qu'il soit besoin d'en aviser l'intéressé, en cas de non-paiement de la cotisation statutaire.

ART. 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ART. 9 - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les dons ou subventions éventuels provenant de toute personne physique ou morale, les produits de sa gestion, ou de prestations fournies par l'association ainsi que par toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

Les cotisations versées par les membres sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les dépenses de l'association comprennent toutes sommes nécessaires pour faire face aux charges de fonctionnement et de développement.

Les dépenses sont engagées par le Conseil d'Administration ou le Bureau.

ART. 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de douze membres et au minimum de quatre, qui déterminent la politique générale de l'association. Leur renouvellement a lieu par tiers tous les trois ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles. La qualité de membres du Conseil d'Administration se perd également par décision prise par le Conseil, par démission ou décès.

Le remplacement des membres exclus, démissionnaires ou décédés, de ceux dont le mandat est arrivé à expiration, ou le renouvellement de leur mandat dans ce dernier cas, est effectué par le Conseil d'Administration. Ses décisions sont d'application immédiate et soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général en charge de l'exécution des décisions du Conseil.

ART. 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins 1 fois par an. Il est établi un procès-verbal des séances.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix ; les membres absents ont la faculté de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour préjudice moral ou matériel.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des deux tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ART. 13 - BUREAU

Le Bureau de l'association est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier choisis par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le directeur général, s'il est désigné, assiste aux réunions du Bureau.

ART. 14 - ROLE DU BUREAU

Le Bureau assure la direction collégiale de l'association.

A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emplois hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles, effectuer tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Président dirige les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration, convoque et préside l'Assemblée Générale et représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président.

ART. 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ensemble des membres de l'association constitue l'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Trente jours au moins avant la date fixée, l'association envoie à chaque membre une convocation individuelle mentionnant l'Ordre du Jour et les projets de résolution.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués quarante cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint. Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, ou représentés.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau de l'association.

Le Président préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral, le Trésorier, le rapport financier.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice écoulé, délibère sur l'Ordre du Jour, se prononce sur les nominations des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et au moins un autre membre du Bureau. Tout adhérent peut demander communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ART. 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Président selon les formes prévues par l'article 15 des présents statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à la demande d'un minimum de 10 % des adhérents.

Pour la validité de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est adressée aux membres au plus tôt quinze jours après la première Assemblée ; l'Assemblée Générale peut alors statuer quel que soit le nombre des participants, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications à apporter aux présents statuts, révocation du Conseil d'Administration, dissolution de l'association ou fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

Les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres, présents ou représentés.

ART. 17 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association devra être convoquée spécialement à cet effet et comprendre au moins la moitié des membres de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation est adressée aux membres au plus tôt quinze jours après la première assemblée. L'Assemblée Générale peut alors statuer quel que soit le nombre des participants, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ART. 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association, peut être établi par le Conseil d'Administration.

ART. 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités des déclarations et de publications prévues par la législation en vigueur.

Exemplaire certifié conforme
Le 20 juillet 2009

Lise Carré
Secrétaire du Bureau